



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre votre administration communale en raison du fait que dans la vacance d'emploi pour un bibliothécaire de la bibliothèque néerlandophone, publiée sur le site web de la "*Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie*", il est mentionné que le bilinguisme est requis pour cet emploi.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (*traduction*):

"La plainte concerne le fait que dans la vacance d'emploi pour un bibliothécaire de la bibliothèque néerlandophone, publiée sur le site web de la "Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie", il est mentionné que le bilinguisme est requis pour cet emploi. Selon le plaignant, cette condition ne peut être posée.

En application de l'article 61, §3, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, veuillez noter notre point de vue en la matière: la condition de bilinguisme n'a pas été prise en compte pour l'analyse des cv, ni pour les interviews. Cependant, pour éviter tout recours, notre commune a recommencé la procédure de recrutement et a supprimé la condition de bilinguisme dans la vacance d'emploi."

*
* *

En vertu de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et aucune condition de bilinguisme ne peut être posée.

Le CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Compte tenu de la réaction de la commune de Saint-Gilles, elle constate qu'entre-temps, la plainte est sans objet et dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

[...]